

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000539-102  
500-06-000550-109

DATE : 29 MARS 2011

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, j.c.s.

---

**500-06-000539-102**

**LORNE SCHMIDT**  
Demandeur

c.  
**DEPUY INTERNATIONAL LTD**  
et  
**DEPUY ORTHOPAEDICS INC.**  
et  
**JOHNSON & JOHNSON CORP.**  
et  
**JOHNSON & JOHNSON INC.**  
Défenderesses

**500-06-000550-109**

**ALAN DICK**  
Demandeur

c.  
**JOHNSON & JOHNSON INC.**  
et  
**DEPUY ORTHOPAEDICS INC.**  
Défenderesses

---

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU  
SÉANCE TENANCE LE 23 MARS 2011**

---

[1] Les défendeurs Depuy International Ltd, Depuy Orthopaedics Inc., Johnson & Johnson font face à deux requêtes pour autoriser l'exercice de recours collectifs au nom de personnes ayant reçu depuis janvier 2006 un implant de hanche fabriqué ou vendu par eux.

[2] Dans chacun des deux dossiers, ils présentent une requête pour la suspension des procédures dans l'un ou l'autre. Le tribunal a entendu les procureurs des demandeurs des deux dossiers.

[3] Le demandeur Schmidt réside en Saskatchewan mais a été opéré à Montréal; le 26 novembre, il dépose sa requête pour autorisation; il veut représenter tous les canadiens ou en sous-groupe tous les québécois. Il poursuit trois manufacturiers d'implants de hanches même si le sien est fabriqué ou vendu par les défendeurs.

[4] Le demandeur Dick réside au Québec; il demande le statut de représentant pour les résidents du Québec et ne poursuit que les défendeurs, ayant reçu un implant Depuy. Il dépose son recours le 21 décembre et le signifie le 22 décembre. Le recours de Schmidt n'a été signifié qu'en février 2010 après une demande de désistement contre tous les défendeurs autres que les présents requérants et une demande d'amendement pour ajouter un résident du Québec.

[5] Schmidt prétend que la règle «First to file» doit s'appliquer et que sa demande d'autorisation doit être entendue en premier. Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal ne partage pas cet avis pour les raisons suivantes.

### **DÉCISION**

[6] Cette dite règle du «First to file» ne peut se justifier qu'entre recours identiques. Ici, ce n'est pas le cas. Schmidt est certes autorisé à poursuivre au Québec pour lui-même ou pour tous les canadiens. Il ne peut assurément pas agir comme représentant d'un groupe formé par les résidents du Québec puisque le code de procédure civile l'interdit par l'effet combiné des articles 999 c) et 1002.

[7] La demande de permission de se désister contre tous les défendeurs autres que les présents requérants et d'ajouter un demandeur québécois constitue une admission que sa procédure est pour le moins boiteuse.

500-06-000539-102/500-06-000550-109

PAGE : 3

[8] La formulation du recours de Schmidt ne comporte que trois paragraphes quant à sa réclamation. Aucun détail quant à la façon dont la chirurgie a été faite, quant aux dommages subis, quant aux difficultés encourues, quant au fait qu'il serait apte à représenter un groupe pan-canadien. Ceci démontre que le cabinet qui le représente a préparé les procédures sans information factuelle vérifiée, sans théorie de la cause articulée sérieusement. Le tribunal ne peut avaliser cette façon de faire.

[9] Le tribunal n'a pas à appliquer aveuglément le principe ou la règle du «First to file». Elle doit s'interpréter avec souplesse comme mon collègue Prévost l'indique dans l'affaire *Sirois c. Menu Foods Income Fund*, 2007 QCCS 5808. Le contraire ouvre la porte au «ambulance chasing», au «forum shopping» et ne sert ni les intérêts d'une saine administration de la justice, ni celui des personnes pouvant s'adresser aux tribunaux par voie de recours collectif; surtout que ces personnes sont effectivement absentes du recours celui-ci étant mené par leur représentant.

[10] Même si les trois identités requises pour qu'il y ait litispendance se rencontrent probablement ici, ce critère ne doit pas dominer. Le véritable critère est celui du meilleur intérêt du groupe. Il milite en faveur d'un représentant québécois pour les personnes résidant au Québec, évitant ainsi les problèmes de logistique posés par un demandeur d'un groupe national mais résidant en Saskatchewan.

[11] Le tribunal a le devoir de veiller à ce que les intérêts de toutes les personnes représentées soient adéquatement protégés puisque elles n'ont aucune voix au chapitre si ce n'est que par le biais de leur représentant.

[12] Le recours de Alan Dick, bien que déposé postérieurement, possède à premier abord les qualités requises pour assurer une représentation adéquate des résidents du Québec.

[13] La requête est structurée, la théorie de la cause clairement énoncée. Si Schmidt était convaincu de sa position en tant que représentant d'un groupe national, il n'avait qu'à continuer dans cette veine. Ne le faisant pas, le tribunal ne peut que soupçonner que les autres recours intentés par le même cabinet ou d'autres auront préséance sur celui intenté par Schmidt au Québec pour tous les canadiens. En effet, ses procureurs ont intenté deux autres recours nationaux soit en Alberta et en Nouvelle-Ecosse mais dans chaque cas par un résident de la province concernée.

[14] Schmidt et ses procureurs voulaient tout simplement occuper le terrain, bloquer l'accès des autres cabinets d'avocats et récolter les bénéfices. Ce ne sera pas le cas. Cette pratique a déjà été sévèrement commentée par le juge Cullity dans l'affaire *Tiboni c. Merck Frosst Canada*, 2008 CANLII 37911 (Ontario S.C.) Le tribunal fait siens les propos du juge:

500-06-000539-102/500-06-000550-109

PAGE : 4

*« The practice of rushing to commence overlapping actions in as many jurisdictions as possible in order to claim turf and secure carriage for law firms rather than to advance the interests of a putative class, gives ambulance chasing a good name and, in my opinion, smacks of an abuse of process. »*

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

**ORDONNE** la suspension des procédures judiciaires dans le dossier 500-06-000539-102 jusqu'au jugement final sur la requête pour autorisation d'un recours collectif dans le dossier 500-06-000550-109;

**AVEC DÉPENS** distraits en faveur des procureurs du demandeur et des défendeurs dans le dossier 500-06-000550-109.

  
JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, j.c.s.

Me David Assor  
MERCHANT LAW GROUP  
**Procureurs du demandeur Lorne Schmidt**

Me Robert Kugler  
KUGLER KANDESTIN  
**Procureurs du demandeur Alan Dick**

Me William Hesler  
Me Josée Noiseux  
OGILVY RENAULT  
**Procureurs des défenderesses Depuy International et Johnson & Johnson**